



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 53311

Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés engendrées par la situation monopolistique des centres d'insémination artificielle (CIA) du fait de l'évolution des pratiques d'élevage. De plus en plus d'éleveurs, notamment de bovins allaitants, font en effet appel à leur vétérinaire pour assurer le suivi de fécondité de leur troupeau et souhaitent que ce dernier pratique également l'insémination. Or, la pratique de l'insémination est soumise à l'obtention d'une licence d'inséminateur accordée par les directeurs des CIA. Un vétérinaire peut donc se voir refuser cette licence. Il en est de même pour certains éleveurs qui ont suivi une formation auprès de l'école vétérinaire de Nantes pour pouvoir pratiquer eux-mêmes l'insémination de leur propre troupeau et qui voient cette pratique remise en cause par le CIA lorsqu'ils possèdent des vaches inscrites. Il souhaite connaître quelles mesures il compte mettre en place pour résoudre cette situation paradoxale et éviter un contentieux qui pourrait naître au regard des règles européennes.

Texte de la réponse

Les principaux objectifs de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 étaient de permettre à la France de rattraper son retard par rapport à ses principaux concurrents, d'améliorer les qualités zootechniques et sanitaires des cheptels, mais aussi, compte tenu des investissements importants qu'elle demande, de faire de l'amélioration génétique une oeuvre collective au service de tous les éleveurs. La mission d'évaluation du dispositif d'amélioration génétique confiée, en 1998, à MM. Demange, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts et Bonnemaire, professeur de l'enseignement supérieur agronomique, a confirmé le bien-fondé de la loi sur l'élevage qui, en assurant un égal accès au progrès génétique pour tous les éleveurs, a permis à la génétique française, grâce à l'étroite collaboration entre la recherche zootechnique, les professionnels de l'élevage et l'Etat, d'être l'une des plus performantes du monde. La Cour de justice des communautés européennes a reconnu et confirmé la compatibilité de la loi sur l'élevage avec le traité, notamment le monopole légal de mise en place de la semence accordé aux centres d'insémination artificielle. Compte tenu de son large pouvoir de diffusion du progrès génétique et de ses conséquences possibles en matière de santé animale, la pratique de l'insémination artificielle est une activité réglementée. Les vétérinaires et les éleveurs, qui en font la demande, peuvent obtenir une licence d'inséminateur, délivrée par le préfet du département. Une convention définissant les conditions administratives, techniques et financières, dans lesquelles seront pratiquées les inséminations où le demandeur exerce son activité professionnelle, doit être signée entre le demandeur et le centre d'insémination artificielle territorialement compétent. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2000 fixe les nouvelles règles relatives à la mise en place de la semence bovine par les éleveurs. Aucune de ces règles ne s'oppose à ce qu'un éleveur, qui possède des vaches inscrites, ne puisse les inséminer lui-même, s'il est titulaire d'une licence. Enfin, les conditions d'obtention de cette licence ont été facilitées pour les éleveurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Caullet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53311

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6285

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1086